RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
chambre correctionnelle

N° Parquet : TJ VALENCE 23027000085
Identifiant justice : 2300381903N
N° Parquet général : 25/901

Arrêt du : 27 mai 2026
N° de minute :

Nombre de pages : 14

ARRÊT CORRECTIONNEL – SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 27 mai 2026, par la chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Valence, Chambre Collégiale 1, en date du 24 juillet 2024.

l'Association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", partie civile par l'intermédiaire de son conseil AMBROSELLI Etienne, par déclaration au greffe, le 31 juillet 2024, **son appel étant limité aux dispositions civiles.**

PARTIES EN CAUSE

Jugés

la SA EDF
Adresse : 22 avenue de Wagram 75008 PARIS

Prise en la personne de HAUSSEGUY Cédrick, représentant légal

Intimée, comparante en la personne de son représentant juridique Jean-Pierre DION et assistée par Maître GAUDIN Alexandre (Cabinet BGB), avocat au barreau de PARIS,

HAUSSEGUY Cédrick, André, François

né le 7 mars 1970 à CHINON (Indre-Et-Loire)
De nationalité Française
Demeurant : Chemin des Agriculteurs cs 40009 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX FRANCE

Intimé, représenté par Maître GAUDIN Alexandre (Cabinet BGB), avocat au barreau de PARIS, régulièrement muni d'un pouvoir de représentation,

libre

Partie civile

l'Association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
Adresse : 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Intimé, comparante en la personne de Lisa PAGANI, juriste et assisté par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame FRESSARD Blandine, présidente de chambre,

Conseillers : Madame GUILLOUX Karine, conseillère,

Monsieur GAUVIN Fabrice, conseiller,

lors des débats :

Greffier : Monsieur LABUDA Laurent,

DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause appelée à l'audience publique du 18 mars 2026,

Blandine FRESSARD, Présidente, a fait le rapport,

Maître AMBROSELLI Etienne, Avocat, a déposé des conclusions pour la partie civile et les a développées dans sa plaidoirie,

Maître GAUDIN Alexandre, Avocat, a déposé des conclusions pour la SA EDF et Cédrick HAUSSEGUY et les a développées dans sa plaidoirie,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, Blandine FRESSARD, Présidente, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Monsieur LABUDA Laurent, greffier.

DÉCISION

Les FAITS et la PROCÉDURE

Le site nucléaire du Tricastin exploité par EDF est situé sur la commune de Saint-Paul-Trois Châteaux, dans le département de la Drôme. Ce centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est constitué de quatre réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 87, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 88. La société EDF est l'exploitant de ce CNPE du Tricastin au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Cédrick HAUSSEGUY en est le directeur depuis le 1er février 2017.

Le 25 novembre 2021 au matin, un transfert d'effluents tritiés depuis les réacteurs du CNPE Tricastin était programmé vers le réservoir 0 KER 005 BA9. Toutefois et dès le début de la matinée, l'équipe de quart en charge du transfert d'effluents a

été parallèlement saisie de deux événements fortuits relevant de la procédure d'urgence incendie et/ou secours aux blessés dans le cadre d'un départ de feu et d'un secours à victime (malaise grave d'une personne sur le site du CNPE Tricastin). Compte tenu de l'urgence et du fait de cette situation exceptionnelle (survenance concomitante de deux situations d'urgence), plusieurs membres de l'équipe de quart ont été mobilisés sur ces événements et l'organisation humaine mise en place pour le suivi et la surveillance des opérations de transfert d'effluents a été impactée. Sur le plan matériel, les opérateurs, déjà mobilisés sur ces urgences, ont été avertis tardivement du risque de débordement du réservoir 0 KER 005 BA car l'alarme étant supposée les prévenir d'un « niveau haut » dans le réservoir n'a pas fonctionné. C'est l'alarme de « niveau très haut » qui a alerté les opérateurs de la situation à 8H50.

Selon EDF moins de 20 minutes se sont écoulées entre la détection de l'événement et la mise en œuvre définitive des mesures palliatives par les opérateurs, malgré la survenance concomitante de deux situations d'urgence incendie et d'accident de personne. Toutefois et à l'occasion du dépassement du « niveau très Haut » dans le puisard 0 HX 102 PS, l'eau a atteint le niveau de passage des traverses reliant le système KER au reste des installations. C'est à ce niveau qu'une infiltration d'eau est survenue, les effluents s'écoulant à cette occasion dans un caniveau faisant partie du système KER.

Selon l'association Réseau « Sortir du nucléaire » 900 litres d'effluents chargés en tritium et autres substances se sont écoulés dans le sol de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin entre le 25 novembre et le 8 décembre 2021.

Au terme des mesures prises et après les recherches effectuées quant aux causes potentielles et probables de l'augmentation de la concentration en tritium constatée par le CNPE, le 15 décembre 2021, celui-ci a pu rattacher le marquage tritium aux événements de la matinée du 25 novembre 2021 et adresser une déclaration d'événement significatif intéressant l'environnement (« déclaration ESE ») à l'ASNR qui a effectué une inspection et fait des recommandations, tout en actant l'absence de tout impact environnemental lié aux événements du 25 novembre 2021, aucune contamination de la nappe phréatique à l'extérieur du site n'ayant été mise en évidence.

Considérant que le fonctionnement dégradé du site du CNPE de Tricastin générait des fuites récurrentes d'effluents radioactifs entraînant la contamination du sol et des eaux souterraines et de surfaces, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a fait cité directement le 3 octobre 2022, la société EDF et Cédrick HAUSSEGUY devant le tribunal correctionnel de Valence dans les termes de la prévention suivants au titre de trois délits et cinq contraventions pour avoir entre le 25 novembre et le 15 décembre 2021 à Saint Paul Trois Châteaux (Drome) :

- déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, à savoir le contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif et en particulier une présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin;

- déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des substances radioactives (tritium), en particulier dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nuclé aire de Tricastin ;

- géré des déchets au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques de prise en charge, ces déchets ayant provoqué une dégradation substantielle du sol, du tritium ainsi que d'autres éléments polluants ayant été déversés dans le sol de l'enceinte géotechnique de la centrale de Tricastin par non respect des prescriptions réglementaires et de décisions de l'ASNR ayant valeur réglementaire ;

-déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir le dé versement d'effluents chargés en éléments radioactifs (tritium) dans les eaux souterraines à l'inté rieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire de Tricastin le 25 novembre 2021 suivie de la détection d'une activité radiologique anormale le 11 décembre 2021 au niveau du piézomètre 0SEZ 042PZ ;

-déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité au niveau du piézomètre 0SEZ 042PZ, et en particulier la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

- manqué à son obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géothermique de la centrale nucléaire de Tricastin ;

-laissé s'écouler une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

- été dans l'incapacité de prévenir et éviter l'écoulement d'effluents radioactifs en dehors des voies normales de rejet par négligence, à savoir le manque d'entretien des capteurs de niveau haut et très haut du réservoir KER 05BA.

Par jugement prononcé le 24 juillet 2024, le tribunal correctionnel de valence a :

-relevé qu'« il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite » la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et Monsieur HAUSSEGUY Cédrick,

- déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association Réseau Sortir du NUCLEAIRE » et l'a débouté de ses demandes.

Par déclaration en date du 31 juillet 2024 l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » a relevé appel du dispositif civil de cette décision.

À L'AUDIENCE DE LA COUR

Par conclusions déposées, visées et développées à l'audience, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » demande à la cour d'infirmer le jugement rendu et de juger que la Sté EDF et Cédrick HAUSSEGUY ont commis dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Tricastin les fautes civiles suivantes :

-D'avoir, à Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021 géré des déchets au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques de prise en charge, ces déchets ayant provoqué une dégradation substantielle du sol, du tritium ainsi que d'autres éléments polluants ayant été déversés dans le sol de l'enceinte géotechnique de la centrale de Tricastin par non-respect des prescriptions réglementaires et de décisions de l'ASN ayant valeur réglementaire ;

-D'avoir, à Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, manqué à son obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géothermique de la centrale nucléaire de Tricastin ;

-D'avoir, à Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, laissé s'écouler une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin ;

-D'avoir, à Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), entre le 25 novembre 2021 et le 8 décembre 2021, été dans l'incapacité de prévenir et éviter l'écoulement d'effluents radioactifs en dehors des voies normales de rejet par négligence, à savoir le manque d'entretien des capteurs de niveau haut et très haut du réservoir KER 05BA.

L'association sollicite en conséquence la condamnation solidaire de la Sté EDF et Cédrick HAUSSEGUY à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 25.000 euros en réparation de son préjudice moral et de condamner solidairement les mêmes à la publication par extrait de la décision à intervenir, outre à 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et aux entiers dépens.

La société Electricité De France et Cédrick Hausseguy, ès-ualités de Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Tricastin, par conclusions déposées, visées et développées à l'audience demandent à la cour de débouter l'association Réseau Sortir du Nucléaire de l'intégralité de ses demandes en raison de l'absence de commission de toute infraction, comme de toute faute civile ou de démonstration d'un préjudice effectif.

SUR CE la COUR

EN LA FORME :

L'appel de la partie civile est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux.

Les prévenus régulièrement cités comparaissent assistés de leur conseil ; il est statué par arrêt contradictoire.

La partie civile régulièrement citée comparait représentée par son conseil qui dépose des conclusions ; il est statué par arrêt contradictoire.

AU FOND :

1/Sur les fautes civiles commises par EDF et M.HAUSSEGUY, directeur du centre national de production d'électricité de Tricastin (CNPE)

En application des dispositions combinées des article 2 du code de procédure pénale et 1240 et 1241 du code civil, l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite.

L'exploitation des centrales nucléaires par la SA EDF est soumise à une réglementation générale principalement composée en l'espèce du code de l'environnement, de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles relatives aux INB et de la décision de l'ANS du 16 juillet 2013 (version consolidée du 22 décembre 2016) relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

La société EDF est l'exploitant, au sens de l'article L593-6 du code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE du Tricastin et, à ce titre, est responsable de la sureté de son installation. Et M. Cédrick HAUSSEGUY, directeur du centre, responsable de la bonne contribution de chacun des services à la sûreté des installations nucléaires, est bien le représentant de la société EDF.

Dans ses conclusions l'association appelante fait valoir que la SA EDF et son représentant, Cédrick HAUSSEGUY, directeur du CNPE de Tricastin, ont commis plusieurs fautes civiles dans les limites des faits objets de la prévention, telle qu'elle résultait en partie de la citation directe initiale délivrée le 3 octobre 2022, retenant les fautes civiles relatives :

-aux faits caractérisant le délit de gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques de prise en charge,

-aux faits caractérisant les trois contraventions de :

.manquement à l'obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géothermique de la centrale nucléaire de Tricastin

.écoulement une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les

eaux souterraines de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin

.manque d'entretien des capteurs de niveau haut et très haut du réservoir KER 05BA.

Compte tenu des éléments produits au dossier, la cour retient, pour servir de base à l'analyse de l'évènement du 25 novembre 2021 et de ses conséquences éventuelles sur l'environnement, le rapport de l'ASN (Autorité de Sûreté du Nucléaire) daté du 7 février 2022.

Ainsi il résulte de ce rapport que l'inspection du 21 décembre 2021 des installations nucléaires de Tricastin a été menée par les inspecteurs de l'ASN à la suite de la déclaration par EDF, le 15 décembre 2021, d'un événement significatif relatif à la mise en évidence de la présence anormale de tritium identifiée dans un piézomètre implanté dans le périmètre des installations nucléaires de base du site. Cette pollution a été relevée le 11 décembre 2021 sur l'un des piézomètres qui participe à la surveillance des eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique du site. Après avoir procédé à des essais d'étanchéité des canalisations d'effluents radioactifs qui circulent au-dessus de la zone concernée, EDF a attribué cette présence de tritium à un événement d'exploitation de débordement d'un réservoir d'entreposage des effluents avant rejet (système KER) vers un puisard de collecte, survenu le 25 novembre 2021. Ce puisard a dépassé son niveau maximum de remplissage et une partie des effluents a été recueillie dans un caniveau de récupération extérieur depuis lequel une partie des effluents a pu s'infiltrer dans le sol, entre le 25 novembre et le 11 décembre 2021.

Et il est ressorti de cette inspection que cet évènement trouvait son origine dans un mode d'exploitation dégradé des transferts d'effluents vers les réservoirs KER.

En effet il a été relevé par l'ASN que l'événement trouvait son origine dans une surveillance insuffisante des activités de transfert d'effluents vers le réservoir OKER 05BA, réalisées le 25 novembre 2021, et dans un pilotage de ces réservoirs sur la seule base d'une mesure de niveau. Des dysfonctionnements des capteurs de niveaux haut et très haut du réservoir KER 05BA n'ont pas permis une réaction anticipée des opérateurs, alors même que le débordement nécessitait que des agents de terrain se rendent en local pour modifier les lignages des circuits. Et le lignage du puisard KER, repéré HX 102 PS, vers le réservoir KER 05 BA en cours de remplissage a conduit à renvoyer les effluents vers le réservoir KER 05 BA en cours de débordement, rendant inefficace le dispositif de vidange du puisard et conduisant au dépassement de son niveau de dimensionnement.

L'ASN a conclu que cet évènement avait constitué une pollution des sols et un contournement des voies normales de rejets et a fait plusieurs demandes d'actions correctives à EDF.

a/ Sur la faute civile au titre de la pollution par abandon ou dépôt de déchets, tirée de l'article L. 231-2 du Code de l'environnement ;

L'article L. 231-2 du Code de l'environnement dispose, en son alinéa 1, que le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets, dans des conditions contraires au chapitre Ier du titre IV du livre V, et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Cependant l'article L541-4-1 du même code dispose que ne sont pas soumis aux dispostions du chapitre I les matières radioactives, au sens de l'article L542-1-1, lequel dans ses alinéas 1er et 2 précise que le chapitre II - dispositions particulières à la gestion durable des matières et déchets radisoactifs - s'applique aux substances radioactives issues d'une activité nucléaire visée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique ou d'une activité comparable exercée à l'étranger mais ne s'applique pas aux rejets autorisés.

Or ainsi que le soulignent les prévenus, les faits soumis à l'appréciation de la cour visent le traitement d'eau tritiée constituant une substance qui contient des radionucléides, en l'espèce du tritium, dont le rejet est autorisé.

Cette autorisation de rejet résulte, en premier lieu, des dispositions de l'article 1er, al. 1 er et 3 du décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base, les opérations de rejet s'effectuant dans des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans le périmètre d'une installation nucléaire, soumises aux prescriptions de L'ASNR (autorité de sureté nucléaire et de radioprotection).

L'ASN, dans son rapport évoqué précédemment, a relevé que les essais réalisés par EDF à la lumière de la durée du débordement du 25 novembre 2021 ont montré qu'environ 2 m3 d'effluents se sont écoulés vers des caniveaux de récupération des eaux pluviales qui ne sont pas conçus pour être étanches. Par la suite, 1,1 m3 d'effluents radioactifs ont été pompés dans les caniveaux, le 11 décembre 2021. Ainsi il a été estimé par EDF qu'environ 900 l d'effluents d'une activité d'environ 600 000 Bq/l en tritium se sont infiltrés dans le sol entre le 25 novembre et le 8 décembre 2021, provoquant une activité radiologique anormale, le 11 décembre 2021, sur le plus proche des puits de surveillance des eaux souterraines du site.

L'ASN a précisé que la valeur maximale, mesurée le 12 décembre, avait été de 28 900 Bq/l de tritium en baisse constante depuis et qu'aucune contamination de la nappe phréatique à l'extérieur du site n'avait été mise en évidence à ce jour. La surveillance des autres piézometres à l'intérieur du site devait permettre de surveiller l'expansion de la contamination au sein de la nappe interne délimitée par une enceinte géotechnique. Cette nappe étant pompée et rabattue, le tritium devait progressivement être collecté, mesuré et rejeté dans le canal de Donzere, qui constituait son exutoire initial.

Les effluents issus du système KER du CNPE Tricastin constituent ainsi des effluents relevant des rejets autorisés et échappant à la réglementation applicable aux déchets radioactifs.

En outre les effluents ont, in fine, bien été restitués par le CNPE Tricastin au point de rejet du canal de Donzère-Mondragon visé par ses autorisations, sans impact sur l'environnement.

En effet l'ASN a souligné que cet évènement du 25 novembre 2021 constituait une pollution des sols et un contournement des voies normales de rejets, sans avoir établi de contamination de la nappe phréatique, les événements n'ayant eu aucun impact sur l'environnement dès lors qu'aucune élévation de la concentration normale en tritium n'a été détectée en dehors de l'emprise souterraine de l'enceinte géotechnique du site, au sein de laquelle les eaux qui y sont emprisonnées ne font l'objet d'aucun captage et d'aucun usage et sont, in fine, pompées par le CNPE Tricastin avant d'être contrôlées et rejetées par le canal de Donzère-Mondragon.

En conséquence aucune faute civile n'est démontrée en l'espèce au titre de la pollution par abandon ou dépôt de déchets.

b/ Sur la faute civile au titre des mesures prises pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement d'effluents tritiés ;

Au terme des dispositions de l'article 4.1.1, II de l'arrêté INB du 7 février 2012, l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévu.

Il résulte de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus et des observations de l'ASN que les événements du 25 novembre 2021 ont été causés par une surveillance insuffisante des activités de transfert d'effluents vers le réservoir 0KER 05BA et par un pilotage de ces réservoirs sur la seule base d'une mesure de niveau.

En effet environ 2 m3 d'effluents ont débordé du réservoir 0 KER O05 BA et se sont écoulés par défaut d'étanchéité du puisard 0 HX 102 PS vers les caniveaux non étanches de récupération d'eaux pluviales ce 25 novembre 2021.

Ces écoulements résultent, comme le reconnaissent EDF et M. HAUSSEGUY, de dysfonctionnements que l'inspection de l'ASNR a permis de mettre à jour tout en imposant la mise en place d'actions correctives.

Et si les prévenus rappellent les circonstances très particulières de la matinée du 25 novembre 2021, départ de feu et malaise grave, qui ont nécessité que l'équipe de quart en charge du transfert des effluents soit affectée à la gestion de ces deux situations d'urgence en délaissant très temporairement les opérations usuelles, il est suffisamment établi que ce défaut de surveillance des activités de transfert d'effluents caractérise une négligence fautive de la part de l'exploitant et de son directeur qui n'ont pas mis place les moyens adéquats pour éviter cet écoulement accidentel.

En conséquence les fautes civiles de la société EDF et M. Cédrick HAUSSEGUY commises dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Tricastin sont suffisamment établies en ce qu'ils ont manqué à leur obligation de prendre toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier n'ont pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de l'enceinte géothermique de la centrale nucléaire de Tricastin en méconnaissance de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012.

c/ Sur la faute civile au titre de l'écoulement d'une substance radioactive dans les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique du CNPE Tricastin en violation du I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 2.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN

L'article 4.1.12, I de l'Arrêté INB dispose que les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

L'article 2.3.1, II, de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017 précise également que les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus mentionnés à l'article 2.3.12.

En l'espèce, une pollution au tritium des eaux souterraines a été relevée le 11 décembre 2021, elle résultait d'un écoulement d'effluents radioactifs dans des espaces de rétentions ou caniveaux non-étanches puis dans la nappe de l'enceinte géotechnique, l'ASN relevant que cet évènement constituait un contournement des voies normales de rejet.

Cependant la cour relève que l'enceinte géotechnique du CNPE Tricastion est un espace clos artificiel qui contient des eaux souterraines sur lequel les installations du centre nucléaire exercent un contrôle permanent par pompage générant une sous-pression, ce qui explique que les écoulements consécutifs aux évènements de novembre 2021 ne se soient pas déversés dans l'environnement.

Ainsi l'infiltration d'effluents vers les eaux souterraines de l'enceinte géotechnique n'a pas eu pour conséquence de déposer ces flux dans une zone extérieure au CNPE Tricastin. Les effluents tritiés infiltrés dans les eaux souterraines ont bien été pompés avant d'être contrôlés puis restitués au point de rejet usuel du CNPE Tricastin, dans le canal de Donzère-Mondragon.

Aucune faute civile n'est donc caractérisée de ce chef.

d/ Sur la faute civile au titre de l'impossibilité de prévenir et d'éviter l'écoulement d'effluents en dehors des voies normales de rejet

L'article 4.3.4 de la décision n° 2013-DC-0360 énonce que :

« I. - Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :

- le bon état et l'étanchéité des canalisations, des rétentions, des réservoirs et capacités ;

- le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection ;

- le bon fonctionnement des vannes, clapets et systèmes d'obturation ;

- le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs et capacités, les détecteurs de présence dans les rétentions et les reports d'information associés pour prévenir les débordements.

II. - Les modalités et périodicité de ces contrôles, essais périodiques et maintenance sont formalisés dans le système de management intégré. Ces règles précisent également les principes encadrant la maintenance des éléments importants pour la protection ».

Les événements du 25 novembre 2021 ont révélé des dysfonctionnements des capteurs de niveaux haut et très haut du réservoir KER 05BA qui n'ont pas permis une réaction anticipée des opérateurs, alors même que le débordement nécessitait que des agents de terrain se rendent sur les lieux pour modifier les lignages des circuits, et tandis que le lignage du puisard KER, repéré HX 102 PS, vers le réservoir KER 05 BA en cours de remplissage a conduit à renvoyer les effluents vers le réservoir KER 05 BA en cours de débordement, rendant inefficace le dispositif de vidange du puisard et conduisant au dépassememt de son niveau de dimensionnement.

L'ASN a considéré, dans son rapport, que cet événement trouvait son origine dans un mode d'exploitation dégradé des transferts d'effluents vers les réservoirs KER et a invité EDF à tirer tous les enseignements de cet événement au travers d'une analyse approfondie et de la mise en place d'actions correctives pour prévenir son renouvellement. Les inspecteurs ont en particulier noté qu'EDF avait prévu de réaliser une revue de conception et d'exploitation du système KER, et dans l'attente les inspecteurs ont demandé que des dispositions compensatoires pour limiter les risques d'un nouveau débordement soient immédiatement mises en place, par la revue à la baisse du volume de remplissage des réservoirs KER. EDF devait également maintenir une surveillance renforcée de la nappe souterraine pour surveiller cette pollution afin de vérifier notamment qu'elle restait limitée à l'intérieur de l'enceinte.

Dans le cadre de son inspection, l'ASNR a relevé également qu'une de demande de travaux «DT» émise en septembre 2019 sur l'un des capteurs de cette alarme 0 KER 903AA n'était toujours pas honorée à la date du 25 novembre 2021, les prévenus faisant valoir que le remplacement de ce capteur avait pourtant été planifié à trois reprises, sans jamais que cette action puisse être menée à son terme. Finalement, le remplacement de ce capteur défectueux a pu intervenir en mars 2022.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le bilan de la fonction effluent pour l'année 2020, rédigée en 2021. Ce bilan faisait état d'anomalies sur 6 des 12 stats de niveau des réservoirs KER 01BA à KER 06BA. Ce bilan identifiait le risque de débordements des réservoirs. En outre, il indiquait que le capteur KER 210MN était inhibé par la modification temporaire de l'installation (MTI) 153 KER, au motif que les défauts de réglages de ces capteurs perturbaient l'exploitation de ces réservoirs. Malgré ces dysfonctionnements, l'exploitation des réservoirs a été poursuivie sans dispositions compensatoires. En synthèse de l'inspection, les inspecteurs avaient demandé de restreindre le volume d'utilisation de ces réservoirs qu'EDF a limité à 450 m3.

Et si les prévenus font valoir que ce délai dans la réalisation de l'activité de maintenance objet de la DT n'est pas lié à la négligence de l'exploitant et était, par ailleurs, compensé par des mesures de redondance assurant la sécurité du site, la cour relève au contraire que la société EDF et M. Cédrick HAUSSEGUY ont commis

dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Tricastin les fautes civiles en ce qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau dans les réservoirs pour prévenir les débordements, notamment en ne réalisant pas les DT exigées par l'ASN dans des délais utiles, leur négligence les ayant maintenus dans l'incapacité de prévenir et d'éviter l'écoulement d'effluents radioactifs en dehors des voies normales de rejet.

2/ Sur la demande d'indemnisation

L'article L 142-2 du Code de l'environnement dispose que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

La réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter les pollutions et nuisances qu'entraînerait une exploitation non contrôlée de l'installation. Le non-respect de ces normes crée un risque réel de pollutions radioactives.

En l'espèce l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est agréée au titre de la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément qui a été renouvelé de façon ininterrompue et en dernier lieu le 8 décembre 2018 (constaté par l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs, définis par les statuts de cette association agréée de protection de l'environnement, par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société EDF, suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celle-ci dont elle est bien fondée à demander réparation sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

Les fuites de tritium dans les eaux souterraines de cette centrale nucléaire a permis de mettre à jour des dysfonctionnements dans le système de stockage d'effluents radioactifs, et notamment d'une défaillance des alarmes de niveaux hauts de cuves de stockage, ainsi qu'une négligence de la part d'EDF qui n'est pas intervenue suffisamment tôt pour éviter que ces effluents ne s'infiltrent et rejoignent les eaux souterraines du site.

De telles violations par EDF des règles de prévention posées par la réglementation applicable en ce qui concerne une des plus anciennes centrale nucléaire de France porte gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Il convient donc de condamner solidairement la société EDF et Cédrick HAUSSEGUY à verser au Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 5000,00 € au titre de son préjudice moral.

La nature des fautes civiles commises par les prévenus conduit la cour à ordonner également la publication du dispositif de la décision sur :

-la page “Actualités” de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF:

[https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites)

-la page du site de la République du Centre :(http://vvvvw.ledauphine.com/drome)

aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

La demande d’une somme de 3000,00 euros, formulée par la partie civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d’appel, est justifiée dans son principe mais doit être ramenée à la somme de 2000,00 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, en dernier ressort, et contradictoirement en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l’appel de la partie civile,

INFIRME la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

DÉBOUTE l’association Réseau “Sortir du Nucléaire” de ses demandes fondées sur les fautes civiles non caractérisées du chef :

-de l’écoulement d’une substance radioactive dans les eaux souterraines de l’enceinte géotechnique du CNPE Tricastin en violation du I de l'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article 2.3.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN et

-de la pollution par abandon ou dépôt de déchets, tirée de l’article L. 231-2 du Code de l’environnement,

DIT que la SA EDF et Cédrick HAUSSEGUY ont commis des fautes civiles pour ne pas avoir pris des mesures pour éviter les écoulements et rejets dans l’environnement d’effluents tritiés et pour ne pas avoir été en capacité de prévenir et d’éviter l’écoulement d’effluents en dehors des voies normales de rejet

CONDAMNE solidairement la SA EDF et Cédrick HAUSSEGUY à payer à l’association Réseau “Sortir du nucléaire” la somme de 5000,00 euros au titre de son préjudice moral,

CONDAMNE solidairement la SA EDF et Cédrick HAUSSEGUY à publier le dispositif de la décision sur :

-la page “Actualités” de la centrale nucléaire du Tricastin du site Internet d'EDF:

[https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-tricastin/actualites)

-la page du site de la République du Centre :(http://vvvvw.ledauphine.com/drome)

aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

CONDAMNE la SA EDF et Cédrick HAUSSEGUY à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 2000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,

Signé
électroniquement :
Laurent LABUDA L0032828

Signé
électroniquement :
Blandine FRESSARD L0005461